



Bruxelles, le 6.9.2022
C(2022) 6533 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.9.2022

**modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9970 du 22.12.2021 relative
au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour
2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.9.2022

modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9970 du 22.12.2021 relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil¹, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012², et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision C(2021) 9970 du 22 décembre 2021 relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021, la Commission a adopté le plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021.
- (2) L'action intitulée « programme d'appui au secteur de la justice au Burundi » telle que décrite à l'Annexe 3 de la décision ayant pour objectif de renforcer la Team Europe Initiative n°2 « *Build back better pour la bonne gouvernance et l'État de droit au Burundi* » doit être modifiée afin notamment d'associer la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) comme partenaire de mise en œuvre de l'action et co-financeur de l'action.
- (3) Considérant le cofinancement de GIZ, qui s'élève à 3 000 000 EUR, au programme d'appui à la justice et compte tenu que GIZ a manifesté son intérêt à être associé comme partenaire de mise en œuvre du programme d'appui à la justice, il y a lieu de modifier la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9970 du 22 décembre 2021 et son Annexe 3 en conséquence.
- (4) La modification prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de modifications dont le comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 doivent être informés dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

¹ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

La décision d'exécution de la Commission C(2021) 9970 du 22.12.2021 relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Burundi pour 2021 est modifiée comme suit:

(1) L'Article 4 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 de l'annexe 2, et aux points 4.4.2, 4.4.3, et 4.4.4 de l'annexe 3. »

(2) L'annexe 3 intitulée « Document d'action Programme d'appui au secteur de la justice au Burundi » est modifiée comme indiqué dans l'Annexe de la présente Décision.

Fait à Bruxelles, le 6.9.2022

*Par la Commission
Koen Doens
Directeur général
Direction générale des
partenariats internationaux*